

Service Public d'Assainissement
Non Collectif
(SPANC)



Diagnostic des installations existantes
d'assainissement non collectif

La compétence Assainissement Non Collectif est inscrite aux statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone.

A ce titre et conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, il lui incombe :

- le contrôle de conception : instruction du volet assainissement autonome des dossiers d'urbanisme.
- contrôle de la réalisation : contrôle de bonne exécution des systèmes neufs ou des biens réhabilités.
- diagnostic de l'existant : état des lieux des systèmes d'assainissement existants.

A/ Rappel de la réglementation

Par Assainissement Non Collectif (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant :

La collecte, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public.

Le technicien de la 3CAG est habilité à pénétrer dans les propriétés afin de réaliser les diagnostics, conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les principaux textes régissant l'ANC, et notamment l'obligation de réaliser un état des lieux du parc des installations existantes :

- * article L2224-8 du CGCT
- * article 46 de la LEMA n°2006-1772 du 30/12/2006
- * article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012
- * article 11 du règlement du SPANC de la CCCAG

L'objectif est de connaître l'état des toutes les installations existantes !

- 1 - information de l'utilisateur par un appel téléphonique du technicien pour fixer un rendez-vous (qui sera confirmé par mail).
- 2 - le technicien n'interviendra ni après 16 heures, ni les samedis.
- 3 - réalisation du diagnostic :
 - l'utilisateur doit présenter tout document en sa possession lié à son système d'assainissement,
 - l'utilisateur doit s'assurer de l'accès à l'ensemble des regards du dispositif. Si tel n'est pas le cas, il devra mettre tout en œuvre pour permettre l'accès à ces regards le jour du diagnostic.
- 4 - émission du titre de paiement et de la facture (52€ TTC).
- 5 - règlement de la prestation à la Trésorerie de Gimont.
- 6 - envoi du compte rendu à l'utilisateur, après paiement.
- 7 - lorsque tous les diagnostics seront réalisés, le maire recevra la synthèse des rapports émis pour une présentation au conseil municipal.

En cas de refus de visite :

- * Le pouvoir de police s'applique à l'ANC. N'étant pas transféré, il reste du ressort du maire, conformément à l'article 2212-2 du CGCT
- * Actuellement, la redevance pour empêchement à la vérification ou à la réalisation des diagnostics des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L 2224-8 du CGCT, est fixée à 52 € TTC (cf. délibération du 28 mars 2017).